

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 15/05

25 février 2005

Ordonnance de la Cour du 17 février 2005 dans l'affaire C-250/03

Mauri / Ministero della Giustizia

LES RÈGLES SUR LA COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN D'AVOCAT EN ITALIE NE VIOLENT PAS - EN TANT QUE TELLES - LES PRINCIPES DE LIBERTÉ DE CONCURRENCE ET D'ÉTABLISSEMENT

L'État maintient un pouvoir de contrôle tel qu'il n'est pas permis aux seuls avocats de déterminer l'accès à leur profession

En Italie, les jurys de l'examen d'État pour l'accès à la profession d'avocat sont nommés, dans chaque district de Cour d'appel, par le ministère de la Justice et sont composés de cinq titulaires: deux avocats parmi ceux qui relèvent du district où se déroule l'examen, désignés par le Consiglio nazionale forense (Conseil national de l'ordre des avocats), deux magistrats et un professeur de droit¹.

M. Giorgio Emanuele Mauri, après avoir participé aux épreuves écrites de l'examen d'avocat à Milan, n'a pas été admis à la phase orale suivante, par décision du jury. Il a alors introduit un recours devant le Tribunal administratif régional de la Lombardie (TAR) pour demander l'annulation de cette décision.

Le TAR a alors saisi la Cour de justice des Communautés européennes en demandant si les règles italiennes concernant la composition du jury sont conformes aux principes communautaires de la libre concurrence et de la liberté d'établissement. En effet, le TAR n'exclut pas que le fait que le Conseil national de l'ordre des avocats désigne deux des cinq membres du jury, lesquels exercent par ailleurs la charge de président et vice-président, pourrait permettre à l'ordre de limiter l'accès à la profession. Ainsi, il serait en mesure de protéger les intérêts de ceux qui exercent déjà la profession d'avocat, en pratiquant non seulement une sélection qualitative, mais également une sélection quantitative.

¹ Voir article 22 du décret-loi 1578 du 27.11.1933.

La Cour de justice a décidé de statuer par voie d'ordonnance motivée² puisque la réponse à la question posée peut être clairement déduite de sa jurisprudence antérieure.

D'abord, la Cour de justice rappelle que, selon une jurisprudence constante, les règles communautaires de libre concurrence se greffent sur un devoir général de coopération auquel sont tenus les États membres. Il en découle que ceux-ci ne doivent pas imposer ou favoriser la conclusion d'ententes anticoncurrentielles ni renoncer à exercer leur pouvoir en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique.

Ensuite, la Cour souligne que:

- l'État italien occupe une place substantielle au sein du jury par la présence de deux magistrats;
- le ministère de la Justice dispose d'importantes compétences lui permettant de contrôler à chaque stade les travaux du jury (nomination des membres, choix des thèmes d'examen, pouvoir d'annulation des épreuves);
- une décision négative prise par le jury peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Par ces motifs, la Cour juge que, à supposer même que les avocats puissent, en tant que membres du jury, être qualifiés d'entreprises au sens des règles communautaires de libre concurrence, l'État italien n'a pas renoncé à exercer son pouvoir au profit d'opérateurs privés et n'a pas favorisé ou imposé la conclusion d'ententes anticoncurrentielles.

Enfin, la Cour relève que, même à supposer que la participation d'avocats au jury de l'examen d'État constitue, à elle seule, une restriction à la liberté d'établissement, elle est justifiée puisqu'elle répond à la raison impérieuse d'intérêt général d'évaluer le mieux possible les aptitudes et les capacités des candidats. De plus, le contrôle exercé par l'État garantit également que cette participation ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il s'ensuit que les règles italiennes de composition du jury de l'examen d'État pour l'accès à la profession d'avocat ne violent pas le droit communautaire.

Eu égard à la question posée, la Cour ne se prononce que sur la compatibilité de la réglementation italienne en tant que telle avec le droit communautaire; l'ordonnance ne porte pas sur la question de savoir si – nonobstant cette réglementation – une entente pourrait se présenter.

² Selon l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, DE, IT

Le texte intégral de l'ordonnance se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis

Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674